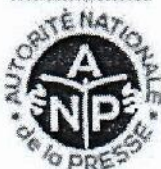


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



**DECISION N°002/ANP DU 25 août 2022 PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION D'UN SENATEUR DANS LA REGION
DU HAUT SASSANDRA ET DE DEPUTES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
N°057, N°150 ET N°202 DANS LA PRESSE IMPRIMEE ET NUMERIQUE,
LE 03 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;

Vu le décret n°2022-540 du 13 juillet 2022 fixant la durée de campagne électorale pour l'élection d'un sénateur dans la région du haut-Sassandra, le 03 septembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-543 du 13 juillet 2022 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection d'un sénateur dans la région du haut-Sassandra, le 03 septembre ;

Vu le décret n°2022-545 du 13 juillet 2022 fixant la durée de la campagne électorale pour les élections des députés dans les circonscriptions électorales n°057, Bodokro, Lolobo et N'Guessankro, communes et Sous-préfectures, Marabadjassa Sous-Préfecture, n°150, Gnamangui, Méagui et Oupoyo, communes et Sous-Préfectures et n°202, Bobi-Diarabana, commune et Sous-préfecture, Séguéla Sous-Préfecture ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire.

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 108 Abidjan – Tél : 00(225) 27 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci

Statuant en matière réglementaire, le 25 août 2022, décide

Article premier

La présente décision a pour objet de régler la couverture de la campagne pour l'élection d'un sénateur dans la région du Haut Sassandra et de députés dans les circonscriptions électorales n°057, Bodokro, Lolobo et N'Guessankro, communes et Sous-préfectures, Marabadjassa Sous-Préfecture, n°150, Gnamangui, Méagui et Oupoyo, communes et Sous-Préfectures et n°202, Bobi-Diarabana, commune et Sous-préfecture, Séguéla Sous-Préfecture, dans la presse imprimée et numérique.

Article 2

Aux termes des décrets fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection d'un sénateur dans la région du Haut Sassandra et de députés dans les circonscriptions électorales n°057, n°150 et n°202, la campagne électorale est ouverte du 26 août 2022 à zéro heure et prendra fin le jeudi 1^{er} septembre à minuit.

Article 3

Pendant la période de campagne, les organes officiels de presse imprimée et numérique, Fraternité Matin, Fratmat.Info et le fil de l'actualité de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et de l'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des candidats en lice.

Article 4

Les organes de presse imprimée et numérique veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur.

Article 5

Les organes de presse imprimée et numérique veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse pendant la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal, si celle-ci a un lien avec le processus électoral.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition.

Si cette édition est à paraître en dehors de la période de la campagne, la réponse devra, dans ce cas être publiée dans le support de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise éditrice du journal incriminé.

La réponse est à remettre six(6) heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la Une du site pendant au moins 24 heures.

Article 6

Est interdite dans les organes officiels de presse, Fraternité Matin, Fratmat.Info et le fil de l'actualité de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) toute publicité à des fins de propagande.

Article 7

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions ou incitant à la haine à leur encontre.

En outre, sont interdits les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images ou écrits les présentant dans des postures dégradantes.

Article 8

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion.

Article 9

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

Article 10

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 11

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 12

Est interdite la publication des résultats du scrutin de l'élection sénatoriale et des élections législatives avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Article 13

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

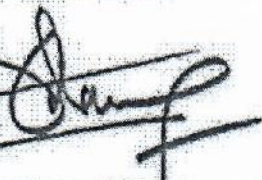
Article 14

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 août 2022

Pour L'ANP
Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président


Samba KONE